



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29 avril 2013

8846/13

Dossier interinstitutionnel :
2011/0360 (COD)

CODEC 901
EF 79
ECOFIN 304
OC 247

NOTE POINT "I/A"

du : Secrétariat général du Conseil

au : COREPER/CONSEIL

N° prop. Cion: 17329/11 EF 163ECOFIN 815CODEC 2148

Objet : Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne la dépendance excessive à l'égard des notations de crédit (**première lecture**)

- Adoption de l'acte législatif (**AL**)

ORIENTATIONS COMMUNES

Délai de consultation pour la Croatie: 10.5.2013

1. Le 17 novembre 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 53, paragraphe 1 du TFUE.
2. La Banque centrale européenne a rendu son avis le 2 avril 2012 ². Le Comité économique et social a rendu son avis le 23 mai 2012 ³.

¹ doc. 17.329/11.

² JO C 167 du 13/06/2012, p. 2.

³ JO C 229 du 31/07/2012, p.64.

3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ¹, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 16 janvier 2013, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ².
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 69/12.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

² doc. 5252/13.